

ARRÊTÉ PT n°11/2021
engageant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Mey

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1er janvier 2018",

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mey en date du 14 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Mey en date du 09 juillet 2014 et du 13 septembre 2017 portant approbation de la modification simplifiée n°1 et de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLU de la commune de Mey pour les motifs suivants :

- Evolution du projet d'aménagement sur la zone 1AU2 située au Sud-Est du village (ajustement du règlement graphique, du règlement écrit de la zone 1AU, et des orientations d'aménagement et de programmation).
- Adaptations et évolutions de certaines dispositions du règlement écrit du PLU (aspect extérieur des constructions, emprise au sol et hauteur des abris de jardin, implantation des constructions, ...), et mise au format CNIG du PLU.
- Correction d'erreurs matérielles et mise à jour de certaines dispositions du règlement (graphique, écrit) et de la liste des emplacements réservés.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,

- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté PT n°25/2020 du 22 décembre 2020 engageant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mey est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Une procédure de modification du PLU de la commune de Mey est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le projet de modification porte sur : la zone 1AU2 (dispositions réglementaires, orientation d'aménagement et de programmation) ; les évolutions apportées au règlement du PLU et à la liste des emplacements réservés (adaptations réglementaires, correction d'erreurs matérielles, mise à jour de certaines dispositions) ; et la mise au format CNIG du PLU.

Article 4 : Le projet de modification du PLU de la commune de Mey sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant, à savoir le Bureau de Metz Métropole.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Mey et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle ;
- Mme le Maire de Mey ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Metz, le 11 juin 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20210611-ARR-PT11-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Henri HASSER